



Préfecture des Deux-Sèvres

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau de l'Environnement,  
Et de l'Urbanisme  
SC/SC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
ARRETE complémentaire n° 4399 relatif  
au site de gestion de déchets du « Vallon  
d'Arty » sur la commune de NIORT

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 approuvant le plan révisé de gestion des déchets ménagers et assimilés du département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 00138 du 9 mai 2000 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Niortaise notamment au domaine des déchets ménagers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4076 du 5 août 2003 réglementant les activités du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4155 du 20 février 2004 portant cessation du stockage de déchets ménagers et assimilés, et réhabilitation du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU les dossiers et courriers déposés le 21 juillet 2004, le 8 et le 15 novembre 2004 et complétés le 27 avril 2005 par la Communauté d'Agglomération Niortaise pour la cessation de dépôt de déchets et la réhabilitation du site « Le Vallon d'Arty » sur la commune de NIORT ;

VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis le 14 juin 2005 par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;

**CONSIDERANT** que le site de stockage de déchets est situé en amont de la Sèvre Niortaise et des projets de captages de secours de Chey et Chat Pendu que la Ville de Niort destine à l'alimentation humaine;

**CONSIDERANT** que le bassin de la Sèvre Niortaise doit être préservé de toute pollution des eaux, compte-tenu des différents usages actuels et futurs de l'eau, notamment au titre de l'adduction d'eau ;

**CONSIDERANT** que la barrière de sécurité passive du site n'est que partiellement efficace ;

**CONSIDERANT** que le site doit être fermé et réaménagé ;

**CONSIDERANT** que la surveillance analytique et les garanties financières doivent être modifiées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 4076 du 5 août 2003 réglementant les activités du site est modifié ainsi qu'il suit :

**Le troisième paragraphe de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :**

*Ces installations sont situées au lieu dit "Le Vallon d'Arty", commune de NIORT, sur les parcelles cadastrées en section ZP sous les numéros 22, 24 à 31, 41 à 43, 45 à 48, 138 à 146, 153, 165, 202, 204, conformément aux plans fournis dans le dossier de demande, sauf en ce qui concerne l'implantation des ouvrages qui sera conforme au plan figurant en annexe 7.*

**L'article 2 est complété ainsi qu'il suit :**

*Le plan d'implantation des ouvrages figure en annexe 7.*

**L'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :**

*Les installations projetées ne doivent pas porter atteinte à la mise en sécurité des anciennes dépositaires de déchets industriels répertoriées à l'échelon national dans le fichier BASOL. Le confinement du site est fondé sur la création d'une étanchéité de surface continue ou d'un dispositif équivalent entre le centre d'enfouissement fermé, les anciennes lagunes industrielles et les installations de compostage, avec un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.*

**Les deux premiers paragraphes de l'annexe III sont remplacés par les dispositions suivantes :**

*Les dépositaires ne constituent qu'un lieu de stockage temporaire. Elles doivent donc être vidées régulièrement. L'inspection des installations classées pourra à tout moment demander l'évacuation du contenu d'une lagune qui occasionnerait des nuisances excessives pour le voisinage ou l'environnement. L'exploitant prendra toutes mesures de sécurité pour éviter des chutes accidentelles dans les dépositaires.*

**L'article 2 de l'annexe V est remplacé par les dispositions suivantes :**

*Les garanties financières du centre d'enfouissement technique fermé de déchets ménagers et assimilés et des anciennes lagunes industrielles, sont fixées ainsi qu'il suit :*

| <b>Période de post-suivi</b> | <b>Dates</b>         | <b>Montant H.T en milliers d'euros</b> |
|------------------------------|----------------------|--|
| 1                            | Juin 2005 – mai 2010 | 285 k€                                 |
| 2                            | Juin 2010 – mai 2020 | 214 k€                                 |
| 3                            | Juin 2020 – mai 2021 | 212 k€                                 |
| 4                            | Juin 2021 – mai 2022 | 210 k€                                 |
| 5                            | Juin 2022 – mai 2023 | 208 k€                                 |
| 6                            | Juin 2023 – mai 2024 | 206 k€                                 |
| 7                            | Juin 2024 – mai 2025 | 204 k€                                 |

|    |                      |        |
|----|----------------------|--------|
| 8  | Juin 2025 – mai 2026 | 202 k€ |
| 9  | Juin 2026 – mai 2027 | 200 k€ |
| 10 | Juin 2027 – mai 2028 | 198 k€ |
| 11 | Juin 2028 – mai 2029 | 196 k€ |
| 12 | Juin 2029 – mai 2030 | 194 k€ |
| 13 | Juin 2030 – mai 2031 | 192 k€ |
| 14 | Juin 2031 – mai 2032 | 190 k€ |
| 15 | Juin 2032 – mai 2033 | 188 k€ |
| 16 | Juin 2033 – mai 2034 | 186 k€ |
| 17 | Juin 2034 – mai 2035 | 184 k€ |

- 1) L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard quatre mois après la date de notification du présent arrêté, un acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières pour la première période selon le modèle défini par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.
- 2) L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les périodes suivantes, en précisant la situation de l'exploitation, 6 mois avant le terme de chaque période.
- 3) Chaque garantie est actualisée compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01, la date de l'acte de cautionnement solidaire constituant la référence de départ pour cet indice. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant
- 4) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux arrêtés précités

**L'article 3 de l'annexe V est modifié ainsi qu'il suit :**

Le Maire de Niort est autorisé à mettre en place un piézomètre dans le supra-toarcien entre la faille de Buffevent et les captages de Chey et Chat Pendu (Pz4).

L'exploitant est autorisé à mettre en place un piézomètre dans l'infra-toarcien, en amont du site (Pz3).

L'implantation des points de surveillance analytique est précisée en annexe 8.

La surveillance analytique s'effectuera chaque année selon les modalités suivantes :

| Lieu de prélèvement  | 1 <sup>er</sup> trimestre | 3 <sup>e</sup> trimestre |
|--|---------------------------|--------------------------|
| Pz1 : Piézomètre infra-toarcien en pied de décharge                                  | A 1- 3 – 4-5              | A 1- 3 – 4-5             |
| Pz2 : Piézomètre infra-toarcien en aval immédiat du stockage des boues industrielles | A 1- 3 – 4-5              | A 1- 3 – 4-5             |
| Pz3 : Piézomètre infra-toarcien en amont du site                                     | A 1- 3 – 4                | A 1- 3 – 4               |
| Pz4 : Piézomètre supra-toarcien entre le CET et les captages de Chey et Chat Pendu   | A 1- 3 – 4-5              | A 1- 3 – 4-5             |
| P5 : Fontaine St Martin (supra-toarcien)   | A 1- 3 – 4-5              | A 1- 3 – 4-5             |
| Rejet pluvial  | A 1- 2- 3 - 4             |                          |
| Puits de collecte des lixiviats  | A 1- 2-3 – 4              |                          |

- A1 : Paramètres physico-chimiques : pH, résistivité, COT, chlorures, NTK, SO4<sup>2-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>  
 A2 : Paramètres complémentaires : DBO5, MES, P total  
 A3 : Métaux : Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure.  
 A4 : Paramètres spécifiques : Hydrocarbures, haloformes  
 A5 : Bactériologie : coliformes fécaux, streptocoques

Les principaux termes du bilan hydrique feront l'objet d'un suivi détaillé, incluant des données météorologiques et les hauteurs d'eau dans les puits. L'ensemble de ces données, ainsi que les analyses, seront conservées dans un registre.

L'exploitant adressera tous les six mois les résultats des contrôles exercés à l'inspection des installations classées.

Il en présentera une synthèse dans son rapport d'activité annuel, permettant de visualiser l'évolution par rapport aux années précédentes.

L'étendue et la fréquence des contrôles pourront être aménagées et réduites au cours du temps selon les résultats obtenus lors des analyses périodiques, notamment aux termes d'une première phase de post-suivi de 5 ans.

L'inspection des installations classées pourra demander toute analyse complémentaire en cas de besoin. L'ancien contrôle analytique doit être poursuivi tant que les nouveaux piézomètres ne seront pas en service.»

En cas de valeurs analytiques inhabituelles, l'exploitant devra en informer rapidement l'inspection des installations classées.

**Il est ajouté un annexe 7 intitulé « Implantation des différents ouvrages du site du Vallon d'Arty », ci-joint.**

**Il est ajouté un annexe 8 intitulé « Implantation des différents points de surveillance analytique du site du Vallon d'Arty », ci-joint.**

**ARTICLE 2:** L'installation devra être mise en conformité avec les nouvelles prescriptions énoncées à l'article 1er ci-dessus avant le 30 septembre 2005, à l'exception des plantations qui devront être achevées au 30 novembre 2005.

### **ARTICLE 3 :**

- 1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie ;
- 2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans l'ensemble du département.

**ARTICLE 4 : Délai et voie de recours** (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
  - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

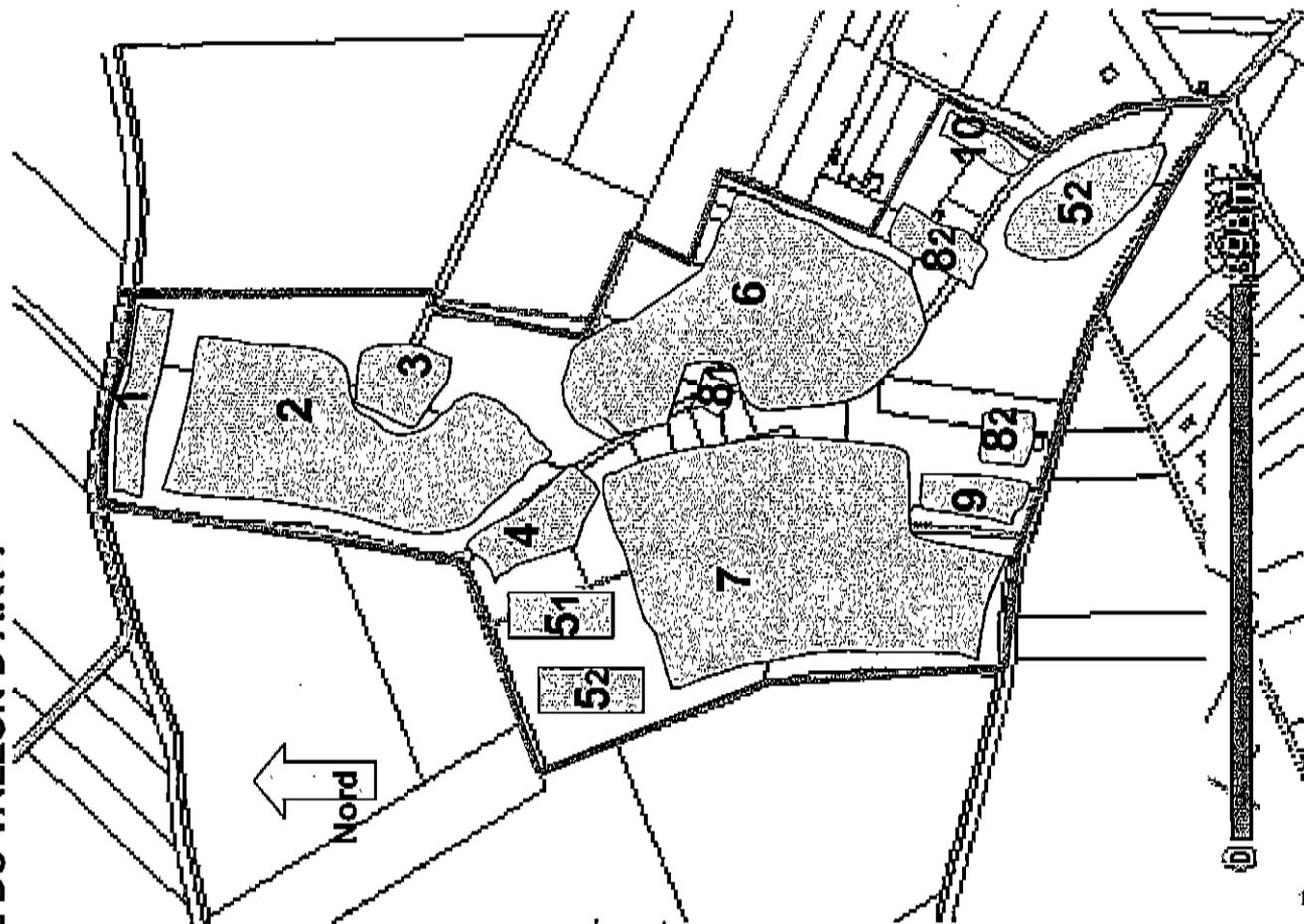
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Niort, le Président de la Communauté d'Agglomération Niortaise, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

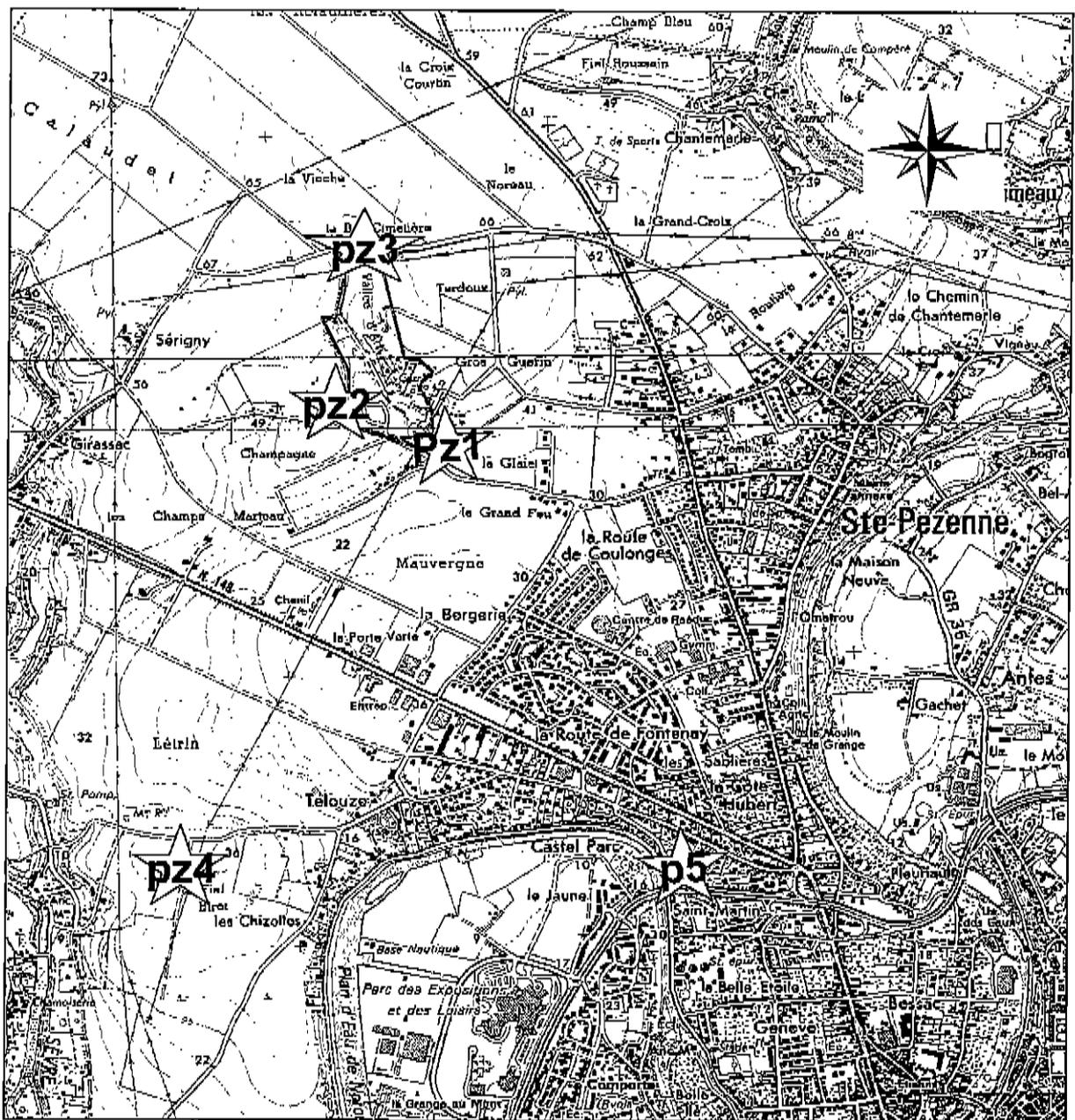
Niort, le 26 JUL. 2005

# Annexe 7

## PLAN SCHEMATIQUE DE L'ICPE DU VALLON D'ARTY



1. future déchetterie
2. c.e.t. de classe 3
3. quai de transfert
4. accueil et déchetterie
5. dépositaires à boue
  51. stockage compost
  52. stockages de boues
6. c.e.t. réhabilité
7. plateforme de compostage de déchets verts, ffoam et boue d'épuration
8. stockages d'eau
  81. eau de compostage
  82. eau de ruissellement c.e.t.
9. point noir
10. installation de décantation de boue d'assainissement



## Annexe 8

1 / 25 000

### Localisation du CET du Vallon d'Arty et du dispositif de suivi piézométrique :

Pz1. Piézomètre infra-toarcien en pied de décharge

Pz2. Piézomètre infra-toarcien en aval immédiat des anciennes lagunes industrielles

Pz3. Piézomètre infra-toarcien amont CET

Pz4. Piézomètre supra-toarcien entre le CET et les captages de Chey et Chat Pendu

P5. Fontaine Saint Martin